



CLIMAT/ SURVEILLANCE DES EMISSIONS DE GES



## **Mécanisme pour la surveillance et la communication des émissions de gaz à effet de serre**

**Règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil  
du 21 mai 2013**

**JOUE L 165 du 18 juin 2013**

Le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 (JOUE L 165 du 18 juin 2013) établit un mécanisme pour la surveillance et la communication<sup>1</sup> des émissions de gaz à effet de serre (GES) (règlement dit MMR [*Mechanism for Monitoring and Reporting*]) et abroge la décision n° 280/2004/CE (*voir encadré ci-dessous*). Il met en œuvre les obligations en matière de surveillance et de communication des émissions de GES établies dans le cadre, d'une part, du paquet climat-énergie de l'UE (2009) et, d'autre part, de la Convention Climat (CCNUCC) et du Protocole de Kyoto (notamment pour la 3<sup>e</sup> période d'échange [2013-2020]). Par ailleurs, le nouveau règlement renforce le dispositif établi par la décision n° 280/2004/CE pour la surveillance et la communication des émissions réelles, des projections d'émissions, des politiques et mesures, en prenant en compte les enseignements tirés de la mise en œuvre de ce dispositif.

#### Contexte et justification du nouveau règlement

La décision n° 280/2004/CE<sup>2</sup> relatif à un mécanisme pour surveiller les émissions de GES dans l'UE et mettre en œuvre le Protocole de Kyoto a mis en place un cadre pour :

- surveiller les émissions anthropiques de GES par les sources et leurs absorptions par les puits,
- évaluer les progrès accomplis pour respecter les engagements de réduction des émissions de GES de l'UE, et
- mettre en œuvre, dans l'UE, les exigences en matière de surveillance et de communication d'informations découlant de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto.

La Commission a jugé nécessaire de remplacer la décision n° 280/2004/CE :

- afin de tenir compte des décisions récentes adoptées dans le cadre de la CCNUCC et de la future évolution du régime multilatéral (dans la perspective de l'adoption d'un accord climat post-2020 en 2015), et
- pour mettre en œuvre les nouvelles exigences en matière de surveillance et de communication pour la période 2013-2020 établies par la législation découlant du paquet climat-énergie de l'UE adopté le 23 avril 2009<sup>3</sup>.

Ainsi, le nouveau règlement renforce le mécanisme mis en place par cette dernière. Il va même plus loin que les règles adoptées au titre de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto, en visant à assurer une plus grande transparence dans la communication des données et des informations et en garantissant le respect des engagements de l'UE en matière de réduction des émissions de GES.

Enfin, il convient de noter le **choix du type d'acte législatif** : l'UE a préféré remplacer la décision n° 280/2004/CE (obligatoire dans tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne), par un règlement (obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable tel quel dans les Etats membres sans qu'il n'y ait besoin de textes de transposition comme avec les directives)<sup>4</sup>. La Commission, qui a proposé le texte initial, a choisi cette option parce que certaines obligations s'appliquent à de nouvelles catégories de personnes, les dispositions introduites sont bien trop complexes et techniques pour assurer l'uniformité des règles applicables dans l'ensemble de l'UE et faciliter leur mise en œuvre.

#### Objet du règlement (*article 1<sup>er</sup>*)

Le nouveau règlement établit un mécanisme pour :

- communiquer et vérifier les informations sur les engagements contractés par l'UE et ses Etats membres au titre de la CCNUCC, du Protocole de Kyoto et de décisions adoptées en vertu de ces textes et pour évaluer les progrès accomplis en vue de respecter ces engagements,
- surveiller et communiquer, dans les Etats membres, toutes les émissions anthropiques de GES par les sources et toutes leurs absorptions par les puits,

<sup>1</sup> Dans le texte de la version française du règlement, le terme "déclaration" est utilisé pour traduire le terme anglais "reporting".

<sup>2</sup> Voir ED n° 150 p.I.111 et n° 154 p.217.

<sup>3</sup> Voir SD'Air n° 172 p.57.

<sup>4</sup> Pour plus d'informations voir ED n° 156 Dossier spécial UE p.16.

- garantir l'actualité, la transparence, l'exactitude, la cohérence, la comparabilité et l'exhaustivité des communications soumises par l'UE et ses Etats membres au Secrétariat de la CCNUCC,
- surveiller, communiquer, examiner et vérifier les émissions de GES et les autres informations communiquées par les Etats membres au titre de la décision n° 406/2009/CE (*article 6*)<sup>5</sup> relatif à l'effort à fournir par les Etats membres pour réduire leurs émissions de GES dans les secteurs hors système d'échange de quotas d'émissions (SEQUE) de GES,
- communiquer des informations sur l'utilisation du produit de la vente aux enchères des quotas d'émission de GES au titre de la directive 2003/87/CE telle que modifiée par la directive 2009/29/CE (*article 3 quinquies et article 10*)<sup>6</sup>, et
- évaluer les progrès accomplis par les Etats membres en vue de respecter les obligations qui leur incombent au titre de la décision n° 406/2009/CE.

Dates contraignantes et base juridique du règlement (UE) n° 525/2013	
Date d'adoption formelle	21 mai 2013
Date de publication au JOUE	L 165 du 18 juin 2013
Base juridique	Article 191 du TFUE <sup>7</sup> (politique de l'environnement)
Date de proposition initiale	23 novembre 2011
Date d'entrée en vigueur	8 juillet 2013
Date limite pour les <i>Etats membres</i> pour établir et gérer un système national pour la communication d'informations sur les politiques/mesures et les projections d'émissions et d'absorptions ( <i>article 12</i> )	9 juillet 2015
Dates limites pour la <i>Commission</i> pour établir et gérer un système de l'UE pour la communication d'informations sur les politiques/mesures et les projections d'émissions et d'absorptions ( <i>article 12</i> )	9 juillet 2015
Date limite pour les <i>Etats membres</i> pour transmettre à la Commission les politiques et mesures de réduction mises en œuvre ( <i>article 13</i> )	15 mars 2015 (et tous les deux ans par la suite)
Date limite pour les <i>Etats membres</i> pour transmettre à la Commission leurs projections nationales d'émissions et d'absorptions ( <i>article 14</i> )	15 mars 2015 (et tous les deux ans par la suite)

<sup>5</sup> Voir SD'Air n° 172 pp.65-66.

<sup>6</sup> Voir SD'Air n° 172 p.73 (installations fixes) et n° 170 p.12 (aviation).

<sup>7</sup> Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## Champ d'application (article 2)

Le règlement (UE) n° 525/2013 s'applique :

- aux émissions des secteurs et sources de GES énumérés à l'annexe I [CO<sub>2</sub>, CH<sub>4</sub>, N<sub>2</sub>O, SF<sub>6</sub>, NF<sub>3</sub> (voir encadré ci-dessous), HFC (19 composés), PFC (9 composés)] et à leurs absorptions par les puits,

### Ajout d'un 7<sup>e</sup> GES : NF<sub>3</sub>

Conformément à la décision 1/CMP.8 adoptée à Doha le 8 décembre 2012<sup>8</sup>, un 7<sup>e</sup> GES a été ajouté au panier des six visés jusque-là par l'annexe A du Protocole de Kyoto. Ce 7<sup>e</sup> GES est un gaz fluoré : le NF<sub>3</sub><sup>9</sup>. Celui-ci a été identifié comme faisant partie des "nouveaux" GES énumérés dans le 4<sup>e</sup> rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat(GIEC), publié en 2007.

- aux impacts climatiques hors CO<sub>2</sub> [NO<sub>x</sub> notamment].

## Stratégies de développement sobre en carbone (article 4)

Les Etats membres (et la Commission au nom de l'UE) sont tenus d'élaborer leurs stratégies de développement sobre en carbone<sup>10</sup> conformément aux dispositions en matière de communication d'informations et de données adoptées au titre de la CCNUCC afin de contribuer :

- à une surveillance transparente et précise des progrès effectivement accomplis ou prévus par les Etats membres en vue de respecter les engagements de réduction pris par l'UE et les Etats membres au titre de la CCNUCC, et
- au respect des engagements de réduction pris par les Etats membres au titre de la décision n° 406/2009/CE et à la réalisation de réductions d'émissions conformément à l'objectif de réduction à long terme de l'UE (-80 à -95% d'ici 2050, base 1990)<sup>11</sup>.

Les Etats membres doivent informer la Commission du stade de mise en œuvre de leur stratégie de développement sobre en carbone au plus tard le **9 janvier 2015**.

La Commission et les Etats membres doivent mettre à disposition du public leur stratégie respective et leurs mises à jour éventuelles.

### Les stratégies de développement sobre en carbone dans le cadre de la CCNUCC

Au titre de la décision 1/CP.16, adoptée à la 16<sup>e</sup> Conférence des Parties à la CCNUCC (Cancún, du 29 novembre au décembre 2010)<sup>12</sup>, tant les Parties à l'annexe I (pays industrialisés) que les pays en développement doivent élaborer des stratégies ou plans de développement sobre en carbone. La nouvelle obligation d'en faire de même au titre du présent règlement découle de cette décision de la CCNUCC.

## Systèmes d'inventaires nationaux (article 5)

Les Etats membres sont tenus d'établir et de gérer des systèmes d'inventaires nationaux et de les améliorer en permanence et ce, conformément aux exigences de la CCNUCC en la matière. Ces systèmes ont pour objet :

- d'estimer les émissions anthropiques de GES par les sources et leurs absorptions par les puits, et

<sup>8</sup> Voir Fiche de Synthèse (FdS) INT\_CLIMAT\_CCNUCC\_Doha\_081213 (p.18).

<sup>9</sup> Voir à ce propos CDL n° 119 p.3.

<sup>10</sup> En français dans le règlement : "stratégie de développement à faible intensité de carbone".

<sup>11</sup> Voir CDL n° 145 p.1.

<sup>12</sup> Voir ED n° 150 p.I.111 et n° 154 p.217.

- de garantir l'actualité, la transparence, l'exactitude, la cohérence, la comparabilité et l'exhaustivité de leurs inventaires nationaux.

Les autorités nationales compétentes doivent notamment avoir accès :

- aux données et méthodes notifiées au titre de la directive 2003/87/CE modifiée (SEQE),
- aux données recueillies par le biais des systèmes de notification des gaz fluorés au titre du règlement (CE) n° 842/2006 (*article 6*)<sup>13</sup>,
- aux données d'émissions et méthodologies notifiées par les installations au titre du règlement (CE) n° 166/2006 (E-PRTR)<sup>14</sup>.

La Commission doit adopter des **actes d'exécution** [*procédure anciennement appelée la comitologie*] établissant des **règles** concernant :

- la **structure, le format et les modalités de transmission des informations** sur les systèmes d'inventaires nationaux,
- les exigences liées à l'établissement, à l'exploitation et au fonctionnement des systèmes d'inventaires nationaux.

Ces règles doivent être conformes aux décisions applicables adoptées au titre de la CCNUCC, du Protocole de Kyoto ou d'accords en découlant ou leur succédant [*référence au futur accord multilatéral sur le climat pour la période post-2020 qui doit être adopté en 2015*].

### Systemes d'inventaires de l'UE (*article 6*)

Un système d'inventaire de l'UE est établi. La Commission est chargée d'administrer et de gérer ce système et doit veiller en permanence à l'améliorer. Ce système comprend :

- un programme d'assurance et de contrôle de la qualité,
- une procédure visant à estimer, en concertation avec les Etats membres concernés, toutes les données manquantes dans leurs inventaires nationaux,
- les examens d'inventaires à réaliser au titre de l'article 19 (*voir plus loin*).

La Commission est habilitée à adopter des **actes délégués** pour établir les exigences de base applicables au système d'inventaire de l'UE.

### Inventaires d'émission de GES (*article 7*)

Au plus tard le **15 janvier** de chaque année (année n<sup>15</sup>), les Etats membres sont tenus de déterminer et de communiquer à la Commission :

- *pour l'année n-2* : leurs émissions anthropiques de **GES directs** visés à l'annexe I du présent règlement et celles des GES directs visés par la décision n° 406/2009/CE (*article 2*) et ce, conformément aux exigences de la CCNUCC en la matière,
- *pour l'année n-2* : leurs émissions anthropiques des **GES indirects** : CO, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, COVNM, cohérentes avec les données déjà communiquées au titre de la directive 2001/81/CE (*article 6*) sur les plafonds d'émission nationaux<sup>16</sup> (directive dite NEC),

<sup>13</sup> Voir ED n° 160 p.l.120.

<sup>14</sup> Voir ED n° 158 p.l.119.

<sup>15</sup> Dans le texte de la version française du règlement, il est indiqué "x" et non "n".

<sup>16</sup> Voir ED n° 141 p.l.84.

- pour l'année n-2 : leurs émissions anthropiques de GES par les sources et les absorptions de CO<sub>2</sub> par les puits résultant de l'utilisation des terres, de leur changement et de la forêt (UTCF) et ce, conformément aux exigences de la CCNUCC en la matière ;
- pour les années allant de 2008 à l'année n-2 : leurs émissions anthropiques de GES et les absorptions de CO<sub>2</sub> par les puits résultant de l'UTCF au titre de la décision (UE) n° 529/2013<sup>17</sup> et du Protocole de Kyoto, accompagnées d'informations sur la comptabilisation de ces émissions et absorptions ;
- pour l'année n-2 : des informations sur les **indicateurs** énumérés à l'annexe III, tels que les émissions de CO<sub>2</sub> des voitures particulières, l'intensité totale de CO<sub>2</sub> du produit intérieur brut (PIB) (en t/millions d'euros), émissions spécifiques de des ménages (en tonnes/logement) ;
- pour l'année n-1 : les informations consignées dans leur registre national concernant la délivrance, l'acquisition, la détention, le transfert, l'annulation, le retrait et le report des **unités du Protocole de Kyoto** : unités de quantités attribuées (UQA), des unités d'absorption (UA), des unités de réduction des émissions (URE) et des unités de réduction certifiée des émissions (URCE), etc. ;
- des informations sur leurs recours à la mise en œuvre conjointe (**MOC**), au mécanisme de développement propre (**MDP**), à l'**échange international des quotas d'émission** en vertu du Protocole de Kyoto (*respectivement articles 6, 12 et 17*) ;
- des informations sur les mesures prises pour améliorer les estimations figurant dans les inventaires ;
- une description des **modifications** apportées à leur système d'inventaire national et à leur registre national ;
- des informations sur leur **plan d'assurance et de contrôle de la qualité** et une évaluation générale des **incertitudes**.

#### Echéancier pour la transmission des données et informations

Éléments à soumettre	De qui	A qui	Echéance (au plus tard)
Données préliminaires de comptabilisation UTCF pour la période comptable concernée	EM	CE	15/01 de la 2 <sup>e</sup> année après la fin de chaque période comptable établie au titre de la décision n° 529/2013/UE
Données définitives de comptabilisation UTCF pour la période comptable concernée	EM	CE	15/03 de la même année
Rapport d'inventaire national complet et actualisé comportant toutes les informations énumérées à l'article 7 paragraphe 1 ( <i>voir ci-dessus</i> )	EM	CE	15/03 de chaque année
Inventaire national contenant les informations transmises à la CE	EM	Secrétariat CCNUCC	15/04 de chaque année
Inventaire de l'UE + rapport d'inventaire de l'UE [NB : à établir en coopération avec les EM]	CE	Secrétariat CCNUCC	15/04 de chaque année

Légende : EM = Etat membre. CE = Commission européenne.

<sup>17</sup> Voir FdS UE\_AGRICULTURE\_UTCF\_Decision\_529\_2013\_210513.

La Commission est habilitée à adopter des **actes délégués** en vue :

- d'ajouter ou de supprimer soit des substances dans la liste des GES visées (*annexe I*),
- de supprimer ou de modifier des indicateurs énumérés à l'annexe III (conformément aux décisions applicables adoptées dans le cadre de la CCNUCC, du Protocole de Kyoto ou d'accords en découlant ou leur succédant),
- de prendre en compte des modifications du pouvoir de réchauffement global (PRG) et des lignes directrices relatives aux inventaires arrêtées conformément aux décisions applicables adoptées dans le cadre de la CCNUCC, du Protocole de Kyoto ou d'accords en découlant ou leur succédant.

La Commission doit adopter des **actes d'exécution** établissant la structure, le format et les modalités de transmission par les Etats membres des inventaires nationaux conformément aux décisions applicables adoptées au titre de la CCNUCC, du Protocole de Kyoto ou d'accords en découlant ou leur succédant.

Ces actes d'exécution doivent également préciser les **calendriers** relatifs à la coopération et la coordination entre la Commission et les Etats membres pour la préparation du rapport d'inventaire de l'UE.

La Commission doit adopter des **actes d'exécution** établissant la structure, le format et les modalités de transmission par les Etats membres des informations sur les émissions et les absorptions de GES conformément à la décision n° 529/2013/UE (*article 4*).

### Estimations provisoires (*article 8*)

Au plus tard le **31 juillet** de chaque année (année n), les Etats membres doivent transmettre à la Commission, si possible, des inventaires comportant les estimations provisoires<sup>18</sup> des émissions de GES pour l'année n-1.

Sur la base de ceux-ci, la Commission est tenue d'établir chaque année un inventaire d'estimations provisoires des émissions de GES de l'UE.

Au plus tard le **30 septembre** de chaque année, la Commission doit mettre ces informations à la disposition du public.

La Commission doit adopter des **actes d'exécution** établissant la structure, le format et les modalités de transmission des inventaires d'estimations provisoires des émissions de GES des Etats membres.

### Procédures à suivre : estimations provisoires pour l'inventaire UE (*article 9*)

La Commission est tenue d'effectuer un **contrôle initial** des données transmises par les Etats membres (*cf. article 7 paragraphe 1*) afin d'en vérifier l'exactitude.

Elle doit communiquer aux Etats membres les résultats de ce contrôle dans les **six semaines** à compter de la date limite de transmission des données.

---

<sup>18</sup> Le terme " inventaires par approximation" est utilisé dans la version française du texte.

Les Etats membres doivent répondre aux **questions** soulevées par le contrôle initial au plus tard le **15 mars** et transmettre en même temps l'inventaire final pour l'année x-2 [cf. voir ligne 3 du tableau p.5].

### Mise en place et gestion de registres (article 10)

L'UE et les Etats membres établissent et gèrent des registres afin de tenir une comptabilité précise des unités de Kyoto (UQA, UA, URE, URCE, etc.) délivrées, détenues, transférées, acquises, annulées, retirées, reportées ou remplacées.

L'UE et les Etats membres peuvent gérer leurs registres dans un système consolidé avec un ou plusieurs autres Etats membres.

La Commission est habilitée à adopter des **actes délégués** pour établir le registre de l'UE.

### Retrait d'unités Kyoto (article 11)

A l'issue de l'examen de leurs inventaires nationaux au titre du Protocole de Kyoto pour chaque année de la 1<sup>ère</sup> période d'engagement (2008-2012), les Etats membres doivent retirer du registre les UQA, les UA, les URE et les URCE correspondant à leurs émissions nettes au cours de l'année concernée.

### Politiques et mesures, projections : systèmes nationaux et de l'UE (article 12)

Au plus tard le **9 juillet 2015**, les Etats membres et la Commission doivent établir et gérer respectivement les systèmes nationaux et de l'UE pour la communication d'informations sur :

- les politiques et mesures de réduction des émissions anthropiques de GES,
- les projections sur les émissions anthropiques de GES et leurs absorptions par les puits.

La mise en place d'un système national relatif aux projections, à l'instar de celui portant sur les inventaires, est une **nouvelle obligation formelle**.

Ces systèmes, qui doivent être améliorés en permanence, comprennent des dispositions institutionnelles, juridiques et procédurales pertinentes mises en place dans les Etats membres et l'UE pour évaluer les politiques et élaborer des projections d'émissions et d'absorptions.

La Commission doit adopter des **actes d'exécution** établissant la structure, le format et les modalités de transmission des informations sur les systèmes nationaux et de l'UE pour les politiques et mesures, ainsi que pour les projections et ce, conformément aux décisions applicables adoptées au titre de la CCNUCC, du Protocole de Kyoto ou d'accords en découlant ou leur succédant.

### Communication d'informations : politiques et mesures (article 13)

Au plus tard le **15 mars 2015**, et tous les deux ans par la suite, les Etats membres doivent transmettre à la Commission :

- une description du système national pour la communication d'informations sur les politiques et mesures et sur les projections,



- les mises à jour pertinentes de leurs stratégies de développement sobre en carbone et les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces stratégies,
- des informations sur les politiques et mesures nationales et la mise en œuvre des politiques et mesures de l'UE en matière de réduction des émissions de GES ou d'amélioration des absorptions par les puits. Ces informations sont à ventiler par secteur et par GES ou famille de GES en ce qui concerne les HFC ou les PFC,
- les informations sur les politiques et mesures nationales supplémentaires prévues afin de limiter les émissions de GES au-delà de leurs engagements au titre de la décision n° 406/2009/CE (*cf. article 6 paragraphe 1 point (d)*).
- des informations indiquant dans quelle mesure l'Etat membre en question aura recours aux MOC, au MDP et à l'échange international de quotas d'émission en complément des actions de réduction sur le territoire national.

Les Etats membres doivent mettre à la disposition du public, sous forme électronique, toute évaluation pertinente des **coûts et bénéfices** des politiques et mesures nationales et toute information utile sur la mise en œuvre des politiques et mesures de l'UE en matière de réduction des émissions de GES et d'amélioration des absorptions par les puits. Ils doivent également mettre à la disposition du public les rapports techniques pertinents qui sous-tendent ces évaluations.

#### Communication d'informations : projections (*article 14*)

Au plus tard le **15 mars 2015**, et tous les deux ans par la suite, les Etats membres doivent transmettre à la Commission leurs projections nationales d'émissions anthropiques et d'absorption, ventilées par GES ou famille de GES en ce qui concerne les HFC ou les PFC.

Ces projections comprennent des estimations quantitatives pour quatre années à venir se terminant par 0 ou 5 suivant immédiatement l'année de transmission. Par exemple, la communication au 15 mars 2014 doit comprendre des projections pour les années 2015, 2020, 2025 et 2030. Les projections nationales tiennent compte des politiques et mesures adoptées au niveau de l'UE et comprennent :

- des projections sans mesures, avec mesures et avec mesures supplémentaires,
- des projections d'émissions totales de GES et des estimations distinctes pour les émissions de GES prévues provenant des sources d'émission relevant de la directive 2003/87/CE modifiée (SEQE) ou de la décision n° 406/2009/CE,
- l'impact des politiques et mesures recensées (*cf. article 13*).

Les Etats membres communiquent à la Commission les projections les plus récentes qui sont disponibles.

Les Etats membres sont tenus de mettre à la disposition du public, sous forme électronique, leurs projections nationales, ainsi que les rapports techniques pertinents associés.

#### Communication d'informations : soutien financier et technologique (*article 16*)

Tous les ans, au plus tard le **30 septembre**, les Etats membres doivent communiquer les informations sur le soutien qu'ils apportent aux pays en développement [*cf. dispositions pertinentes applicables dans le cadre de la CCNUCC*].

### Communication d'informations : utilisation du produit de la vente aux enchères (art. 17)

Au plus tard le **31 juillet** de chaque année (année n), les Etats membres doivent transmettre à la Commission pour l'année n-1 notamment des informations sur l'utilisation faite du produit de la vente aux enchères des quotas par les Etats membres au cours de l'année n-1 (*cf. directive 2003/87/CE modifiée*).

Les Etats membres doivent mettre à la disposition du public ces informations communiquées. La Commission est tenue de mettre à la disposition du public les données agrégées de l'UE.

La Commission doit adopter des **actes d'exécution** établissant la structure, le format et les modalités de transmission de ces informations.

### Rapports biennaux et communications nationales (article 18)

L'UE et les Etats membres doivent transmettre au secrétariat de la CCNUCC :

- des communications nationales conformément à la CCNUCC (*article 12*),
- des rapports biennaux (*voir encadré ci-dessous*) conformément à la décision 2/CP.17<sup>19</sup> et aux décisions ultérieures adoptées dans le cadre de la CCNUCC.

#### Les rapports biennaux

Au titre des lignes directrices établies à l'annexe I de la décision 2/CP.17, les rapports biennaux à soumettre par les Parties à l'annexe I doivent inclure les informations sur les éléments suivants :

- les émissions de GES et les tendances observées en matière d'émissions de GES,
- les objectifs quantifiés de réduction des émissions de GES,
- les progrès accomplis vers la réalisation de ces objectifs (actions de réduction et leurs impacts, estimations des réductions d'émission et d'absorption d'émissions, recours aux crédits d'émission issus des mécanismes de flexibilité, activités liées à l'UTCF),
- les projections d'émissions,
- la mise à disposition aux pays en développement de soutien en matière de financement, de transfert technologique et de renforcement des capacités.

### Examen des données d'émission par les experts de l'UE (article 19)

La Commission doit soumettre les données des inventaires nationaux communiqués par les Etats membres à la CCNUCC au titre du présent règlement (*article 7 - voir plus haut*) à un **examen (review) complet** afin de déterminer les quotas annuels d'émission de GES pour les secteurs hors SEQE, prévus par la décision n° 406/2009/CE (*article 3*), notamment en vue de surveiller et d'évaluer la réalisation par les Etats membres de leurs objectifs de réduction visant les secteurs hors SEQE fixés par la décision précitée (*article 3 et annexe II*)<sup>20</sup>.

A partir des données communiquées pour l'année 2013 [*à réaliser donc à partir de 2015*], la Commission doit soumettre à un **examen annuel** les données des inventaires nationaux communiqués par les Etats membres à la Commission au titre du présent règlement (*article 7 - voir plus haut*), en vue de suivre la réduction des émissions réalisée par les Etats membres conformément à la décision n° 406/2009/CE (*article 3*).

<sup>19</sup> Voir SD'Air n° 182 p.15.

<sup>20</sup> Voir SD'Air n° 172 pp.62-63.

Les examens annuels comprennent des contrôles destinés à vérifier la transparence, l'exactitude, la cohérence, la comparabilité et l'exhaustivité des informations communiquées.

Les examens complets comprennent les mêmes contrôles ainsi que des contrôles destinés à déceler les cas où les données d'inventaire n'ont pas été élaborées conformément aux orientations de la CCNUCC ou aux règles de l'UE.

A noter que les examens initiés au seul besoin de l'UE constituent une **nouvelle obligation formelle** et elles viennent s'ajouter à celles de la CCNUCC.

La Commission doit adopter des **actes d'exécution** pour définir le **calendrier** et les **étapes** de la réalisation des examens complets et annuels.

A l'issue de l'examen concerné, la Commission détermine la **somme totale des émissions de l'année correspondante**, calculée sur la base des données d'inventaire corrigées de chaque Etat membre.

### Rapport sur les progrès accomplis (article 21)

Chaque année, la Commission doit évaluer les progrès accomplis par l'UE et les Etats membres pour respecter :

- des engagements au titre de la CCNUCC (article 4) et du Protocole de Kyoto (article 3). Cette évaluation est basée sur les informations communiquées au titre du présent règlement (articles 7, 8, 10 et 13 à 17),
- des obligations définies dans la décision n° 406/2009/CE (article 3). Cette évaluation est basée sur les informations communiquées au titre du présent règlement (articles 7, 8, 13 et 14).

Tous les deux ans, la Commission doit évaluer les **impacts globaux de l'aviation sur le climat mondial**, y compris ceux qui ne sont pas liés aux émissions de CO<sub>2</sub>. Cette évaluation est basée sur les données d'émission communiquées par les Etats membres au titre du présent règlement (article 7).

Au plus tard le **31 octobre** de chaque année, la Commission est tenue de transmettre au Parlement européen et au Conseil un **rapport de synthèse** des conclusions de l'ensemble de ces évaluations.

### Rôle de l'Agence européenne pour l'environnement (article 24)

L'Agence européenne pour l'environnement (AEE) est chargée d'aider la Commission, et notamment dans les tâches suivantes :

- élaboration de l'inventaire des émissions de GES de l'UE et préparation du rapport d'inventaire des émissions de GES de l'UE,
- mise en œuvre des procédures d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité en vue de la préparation de l'inventaire de l'UE,
- élaboration d'estimations pour les données non communiquées dans les inventaires nationaux,
- réalisation des examens (voir article 19 ci-dessus),
- élaboration de l'inventaire d'estimations provisoires des émissions de GES de l'UE,
- collecte des informations communiquées par les Etats membres (politiques et mesures, projections),
- collecte des données requises pour le rapport annuel que doit préparer la Commission à l'intention du Parlement européen et du Conseil,

- diffusion des informations recueillies au titre du présent règlement (notamment la gestion et mise à jour d'une base de données sur les politiques et mesures).

### Réexamen (article 27)

La Commission est tenue de réexaminer régulièrement la conformité des dispositions du présent règlement avec les décisions futures adoptées dans le cadre de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto.

Par ailleurs, la Commission doit périodiquement évaluer la conformité des obligations prévues par le présent règlement par rapport à l'évolution des exigences de la CCNUCC en matière de communication de données et d'informations. Elle doit présenter, le cas échéant, une **proposition législative** au Parlement européen et au Conseil visant à adapter le présent règlement.

### Abrogation (article 28)

La décision n° 280/2004/CE est abrogée. L'**annexe IV** du présent règlement établit un tableau de correspondance des articles de la décision précitée et ceux du nouveau règlement.

### Entrée en vigueur (article 29)

Le règlement (UE) n° 525/2013 est entré en vigueur le **8 juillet 2013**.

### Annexes

Le règlement (UE) n° 525/2013 comporte **quatre annexes** :

Annexe I	GES : CO <sub>2</sub> , CH <sub>4</sub> , N <sub>2</sub> O, SF <sub>6</sub> , NF <sub>3</sub> , HFC (19 composés) et PFC (neuf composés)
Annexe II	Somme des effets des émissions recalculées de GES par Etat membre (article 20)
Annexe III	Liste des indicateurs annuels (prioritaires et complémentaires)
Annexe IV	Tableau de correspondance entre les articles de la décision n° 280/2004/CE et ceux du règlement (UE) n° 525/2013

### Pour en savoir plus

Les pages de la DG Climat consacrées à la surveillance et à la communication des émissions de GES : [ec.europa.eu/clima/policies/g-gas/monitoring/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/clima/policies/g-gas/monitoring/index_en.htm)

## Les Fiches de Synthèse du CITEPA

*Pollution de l'air et effet de serre*

Retrouvez tous les dossiers sur  
[www.citepa.org/fiches-de-synthese](http://www.citepa.org/fiches-de-synthese)  
Espace réservé aux adhérents